



Montréal, le 8 février 2008

Madame Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Réponse aux commentaires du Distributeur sur la demande de  
remboursement de frais du RNCREQ  
Dossier R-3644-2007**

Maître Dubois,

Par la présente, le RNCREQ souhaite répliquer aux commentaires formulés par le Distributeur dans sa lettre du 28 janvier dernier concernant l'utilité du témoignage de l'expert Raphals en relation avec la méthode de répartition des coûts de transport.

Le RNCREQ désire d'abord faire remarquer que les arguments qu'utilise le Distributeur sont les mêmes que ceux qu'il a soumis, sans succès, lors de sa demande de rejet du 20 novembre 2007. Considérant la charge de travail sans cesse croissante de la Régie et des intervenants, et dans un souci de réduire les frais de la réglementation, il serait souhaitable que le Distributeur évite de remettre en cause les décisions déjà rendues par la Régie.

Selon le Distributeur, le témoignage de l'expert Raphals s'avère inutile «*dans la mesure où il s'est concentré uniquement à vouloir démontrer que la Régie de l'énergie avait commis une erreur dans sa décision D-2006-66...*». Rappelons donc, tel que nous l'avons amplement démontré dans notre réponse du 23 novembre 2007, que le témoignage de l'expert Raphals va bien au-delà de l'analyse de la décision antérieure en proposant de façon très concrète une solution au problème méthodologique identifié par la Régie dans sa décision procédurale. La Régie avait alors qualifié cette question comme étant prioritaire.

Par ailleurs, ayant plaidé dans le cadre du dossier R-3610-06 que la question de la répartition des coûts de transport ne peut être soulevée que lors d'une audience portant sur une requête

tarifaire du Distributeur, le Distributeur est bien mal venu de prétendre maintenant que la question a été traitée de façon définitive dans le dossier de transport.

Conséquemment, l'analyse rigoureuse et la recommandation chiffrée de l'expert Raphals ne peuvent qu'aider la Régie à mieux comprendre cette question délicate. Cette preuve est d'ailleurs la seule qui ait suscité de la part du Distributeur une contre preuve, c'est dire l'importance qu'il y a attribué.

Pour tous ces motifs, le RNCREQ demande à la Régie de ne pas tenir compte des commentaires du Distributeur à l'égard du remboursement des frais du RNCREQ dans ce dossier.

Veuillez agréer, Maître Dubois, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le directeur général du RNCREQ,

Philippe Bourke